



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-276

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-30-022 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LES REMPARTS A LILLERS (2 pages)	Page 5
R32-2019-08-30-021 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) A LILLERS GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LILLERS (2 pages)	Page 8
R32-2019-08-30-013 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-372 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la Société "Ambulances CRESPINS". (2 pages)	Page 11
R32-2019-09-12-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019/100 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CHU de Lille A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique des patients atteints de la maladie de Parkinson » (3 pages)	Page 14
R32-2019-09-12-006 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut centre de CERFONTAINE n° FINESS : 990000283 géré par l'A.S.B.L CERFONTAINE (2 pages)	Page 18
R32-2019-09-12-008 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut Clairval DURBUY n° FINESS : 990000028 géré par l'A.C.I.S. NAMUR (2 pages)	Page 21
R32-2019-09-12-016 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut Collège Marc Aurèle MALONNE n° FINESS : 990000036 géré par l'A.S.B.L C.M.A. MALONNE (2 pages)	Page 24
R32-2019-09-12-022 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut de SCHALTIN n° FINESS : 990999526 géré par l'ASBL SCHALTIN (2 pages)	Page 27
R32-2019-09-12-021 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'institut Foyer de ROUCOURT n° FINESS : 990999831 géré par l'A.S.B.L. ROUCOURT (2 pages)	Page 30
R32-2019-09-12-020 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut Home Delano PERUWELZ n° FINESS : 990999849 géré par l'ASBL home delano (2 pages)	Page 33
R32-2019-09-12-011 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut Kegeljan HAM SUR SAMBRE n° FINESS : 990999534 géré par l'A.S.B.L Fondation GODIN (2 pages)	Page 36

R32-2019-09-12-004 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut L'espéranderie BONSECOURS n° FINESS : 990999955 géré par l'ASBL BONSECOURS (2 pages)	Page 39
R32-2019-09-12-017 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut l'heureux Abri MOMIGNIES n° FINESS : 990999864 géré par l'ASBL H.A.M.O.M. (2 pages)	Page 42
R32-2019-09-12-002 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut La Cité de l'Espoir à ANDRIMONT n° FINESS : 990999542 géré par l'A.S.B.L L'Alignement cité de l'espoir ANDRIMONT (2 pages)	Page 45
R32-2019-09-12-003 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut La porte ouverte BLICQUY n° FINESS : 990999971 géré par l'ASBL LA PORTE OUVERTE BLICQUY (2 pages)	Page 48
R32-2019-09-12-019 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL n° FINESS : 990999856 géré par l'ASBL LE BAUCORY MONTIGNY (2 pages)	Page 51
R32-2019-09-12-009 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut Le Brasier ERQUELINNES n° FINESS : 990999518 géré par l'A.C.I.S. NAMUR (2 pages)	Page 54
R32-2019-09-12-013 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut Le Saulchoir KAIN n° FINESS : 990999641 géré par l'ASBL Le Saulchoir (2 pages)	Page 57
R32-2019-09-12-007 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut Les Chemins d'Ariane à CINEY n° FINESS : 990999922 géré par l'A.C.I.S. NAMUR (2 pages)	Page 60
R32-2019-09-12-024 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut Louis Marie THY LE CHATEAU n° FINESS : 990999682 géré par l'ASBL thy le chateau (2 pages)	Page 63
R32-2019-09-12-018 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut L'Oiseau Bleu n° FINESS : 990990350 géré par L'Oiseau Bleu-Mons ASBL (2 pages)	Page 66
R32-2019-09-12-023 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut Maison st Edouard STOUMONT n° FINESS : 990999799 géré par l'ASBL STOUMONT (2 pages)	Page 69
R32-2019-09-12-012 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut Montfort HERSEAUX n° FINESS : 990999906 géré par l'A.C.I.S. NAMUR (2 pages)	Page 72
R32-2019-09-12-015 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD n° FINESS : 990999880 géré par l'ASBL NOTRE DAME DE LA SAGESSE (2 pages)	Page 75

R32-2019-09-12-010 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut Royal Familial GOZEE n° FINESS : 990999914 géré par l'ASBL Royal Familial (2 pages)	Page 78
R32-2019-09-12-014 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut Royal St Exupéry LEERNES n° FINESS : 990999898 géré par l'ASBL ROYAL SAINT EXUPERY (2 pages)	Page 81
R32-2019-09-12-005 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut Sainte Gertrude BRUGELETTE n° FINESS : 990999948 géré par l'A.S.B.L St GERTRUDE BRUGELETTE (2 pages)	Page 84
R32-2019-09-16-001 - DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE L'ANTENNE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) AQUAREL DE NOGENT SUR OISE, GERE PAR L'UNAPEI 60 (2 pages)	Page 87

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-30-022

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION
D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES
(PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LES REMPARTS A
LILLERS**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES
(PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LES REMPARTS A LILLERS

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 31 mars 2019 à Monsieur Arnaud CORVAISIER ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 13 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du 14 avril 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Remparts à Lillers et établissant la capacité totale de l'établissement à 130 places, réparties en 115 places d'hébergement permanent et 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu les éléments transmis par l'établissement et visant la labellisation "PASA" de l'EHPAD Les Remparts à Lillers à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental à l'issue de la visite de labellisation sur site le 7 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental à l'issue de la visite de fonctionnement du 25 janvier 2019 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Les Remparts de Lillers est autorisée sans extension de la capacité d'accueil.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Les Remparts de Lillers est de 130 places, réparties de la manière suivante :

- 115 places d'hébergement permanent,
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 101 931

N° FINESS de l'établissement : 620 118 653

L'établissement est labellisé pour un PASA à hauteur de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 130 places.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD Les Remparts – 14 bis rue de la Gare – 62190 Lillers.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le Directeur Général des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du Département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Lillers,

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 30 AOUT 2019

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais

V/ Le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Arnaud CORVAISIER

Jean-Claude LEROY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-30-021

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION
D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS
A DOMICILE (SPASAD) A LILLERS GERE PAR LE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
DE LILLERS**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) A LILLERS GERÉ PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LILLERS

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

COURRIER ARRIVE LE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

30 AOUT 2019

AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-3, R.313-1 à R.313-10.2, D.312-1 à D.312-7-1 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 31 mars 2019 à Monsieur Arnaud CORVAISIER ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 13 novembre 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général en date du 15 avril 2008 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile (SAAD) à Lillers géré par le CCAS de Lillers ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement du SSIAD de Lillers géré par le CCAS de Lillers et établissant la capacité totale du service à 44 places pour personnes âgées ;

Vu le dossier réceptionné le 27 décembre 2018 de la part du CCAS sollicitant la création d'un SPASAD par regroupement du SAAD et du SSIAD de Lillers ;

Considérant que la création du SPASAD facilitera la prise en charge globale des personnes accompagnées et permettra de coordonner les interventions du SAAD et du SSIAD ;

Considérant que la création du SPASAD géré par le CCAS de Lillers est une opération qui s'effectue à moyens constants ;

Considérant que les missions assurées par le SPASAD feront l'objet d'une présentation budgétaire distincte afin de respecter chaque enveloppe de financement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général par intérim de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) à Lillers par regroupement du SAAD et du SSIAD de Lillers gérés par le CCAS, est autorisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 010 980 1

N° FINESS de l'établissement : 620 034 330

Article 2 : La capacité autorisée du SSIAD du SPASAD de Lillers est de 44 places pour personnes âgées.

Article 3 : La zone d'intervention du SPASAD de Lillers se limite à la commune de Lillers.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^{ème} alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général par intérim de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du centre communal d'action sociale – Hôtel de Ville – Place Roger Salengro – 62190 Lillers.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du Département de Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Lillers.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2019**

Le directeur général par intérim de
l'agence régionale de santé Hauts-de-France

La Directrice Adjointe Médico-Sociale
Aline QUEVERUE

Arnaud CORVAISIER

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-30-013

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-372 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la Société "Ambulances Crespins".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-372 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS
DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE
TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES CRESPIN»**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de la fonction de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 22 juillet 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES CRESPIN portant sur le transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé EQ-40-ETJ ainsi que de deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » (VSL) immatriculés EM-065-CA et DY-196-CY, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 25 juillet 2019 et déposée par son représentant légal Monsieur Kevin MACHERA dans le cadre d'une cession de ces véhicules actuellement exploités par l'entreprise CRESPIN AMBULANCES à CRESPIN ;

Vu le dossier concomitant de demande d'agrément déposé par la société AMBULANCES CRESPIN qui sera domiciliée à CRESPIN ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCES CRESPIN en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant que l'entreprise CRESPIN AMBULANCES est implantée à CRESPIN ;

Considérant que la société AMBULANCES CRESPIN sera également implantée à CRESPIN ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même commune sera sans impact sur le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES CRESPIN déclare qu'elle disposera des locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'il convient de constater que cette société réunit l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de la société AMBULANCES CRESPIE et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES CRESPIE est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé EQ-40-ETJ ainsi que de deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » (VSL) immatriculés EM-065-CA et DY-196-CY, dans les 3 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – L'attribution de l'agrément de transports sanitaires à la société AMBULANCES CRESPIE est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets de la transaction. La société AMBULANCES CRESPIE fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objets de la transaction indiquant qu'elle est leur propriétaire ou leur exploitant et faisant apparaître leur nouvelle domiciliation. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre (attestations sur l'honneur de conformité).

Article 3 – La société AMBULANCES CRESPIE dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A réception, elle se verra délivrer un agrément de transports sanitaires. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES CRESPIE.

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 AOUT 2019

Pour le Directeur général par intérim
et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-001

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019/100 PORTANT
MODIFICATION DE L’AUTORISATION DU CHU de
Lille A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education
thérapeutique des patients atteints de la maladie de
Parkinson »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 069

**PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU
CHU de Lille**

**A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique des patients atteints de la maladie de Parkinson »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Etienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du **11/07/2013** autorisant le **CHU de Lille** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique des patients atteints de la maladie de Parkinson** » ;

Vu la décision avec réserves de la Directrice générale de l'ARS du **11/07/2017** renouvelant l'autorisation du **CHU de Lille** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique des patients atteints de la maladie de Parkinson** » ;

Vu la demande du **CHU de Lille** en date du **03/09/2019** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients atteints de la maladie de Parkinson** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur le **changement de coordonnateur du programme intitulé « Education thérapeutique des patients atteints de la maladie de Parkinson** fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Le Dr CARRIERE Nicolas (Neurologue) est désormais en charge de la coordination du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique des patients atteints de la maladie de Parkinson », dispensé au CHU de Lille.

Les réserves formulées dans la décision du 11/07/2017 sont maintenues. Les éléments cités ci-après sont à fournir dans un délai d'1 mois :

- Une attestation de formation ou d'inscription à une formation à la **dispensation d'un programme d'ETP** pour le Dr Guillaume BAILLE, Mmes Marie DÉLLIAUX et Kathy DUJARDIN ;
- Un exemplaire de la charte d'engagement signée par Mme Frédérique LEMOINE ;

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 septembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2013/015/01/R1/M1

Monsieur Frédéric BOIRON
CHU de Lille
2 avenue Oscar Lambret
59037 LILLE Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-006

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut centre de CERFONTAINE n° FINESS :
990000283 géré par l'A.S.B.L CERFONTAINE**



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'**Institut centre de CERFONTAINE** n° FINESS : 990000283 géré par l'**A.S.B.L CERFONTAINE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/015/MAH103 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 12 mai 2016 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut centre de CERFONTAINE**, sis 39, La Loquette B 7600 PERUWELZ et géré par l'**A.S.B.L CERFONTAINE**;
- VU** le courrier transmis le 31 Octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut centre de CERFONTAINE** n° FINESS : 990000283, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par le **Centre de Cerfontaine** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut centre de CERFONTAINE** géré par l'**A.S.B.L CERFONTAINE**, n°FINESS : 990000283 s'élève à **2 852 418,71 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **237 701,56 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-008

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Clairval DURBUY n° FINESS : 990000028
géré par l'A.C.I.S. NAMUR

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'**Institut Clairval DURBUY** n° FINESS : 990000028 géré par l'**A.C.I.S. NAMUR**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision d'agrément la décision 2018/AVIQ/HAN/A&H/018/MAH209 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Clairval DURBUY**, sis 5 Place Joseph Maréchal B 6940 BARVAUX et géré par l'**A.C.I.S. NAMUR** ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Clairval DURBUY** n° FINESS : 990000028, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Clairval** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut Clairval DURBUY** géré par l'**A.C.I.S. NAMUR**, n°FINESS : 990000028 s'élève à **630 264,25 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **52 522,02 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 2 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-016

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Collège Marc Aurèle MALONNE n°
FINESS : 990000036 géré par l'A.S.B.L C.M.A.
MALONNE

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'**Institut Collège Marc Aurèle MALONNE** n° FINESS : 990000036 géré par l'**A.S.B.L C.M.A. MALONNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision d'autorisation de prise en charge 2017/AVIQ/HAN/A&H/098/APC005 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 4 décembre 2017 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Collège Marc Aurèle MALONNE**, sis 25 chapelle Lessire B 5020 MALONNE et géré par **l'A.S.B.L C.M.A. MALONNE**;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Collège Marc Aurèle MALONNE** n° FINESS : 990000036, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par le **Collège Marc Aurèle** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut Collège Marc Aurèle MALONNE** géré par l'**A.S.B.L C.M.A. MALONNE**, n°FINESS : 990000036 s'élève à **2 500 456,82 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **208 371,40 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-022

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut de SCHALTIN n° FINESS : 990999526
géré par l'ASBL SCHALTIN

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'**Institut de SCHALTIN** n° FINESS : 990999526 géré par l'**ASBL SCHALTIN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 11 juillet 2013 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut de SCHALTIN**, sis 6, rue Cardijn B 5364 SCHALTIN et géré par l'**ASBL SCHALTIN**;
- VU** le courrier transmis le 26 octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut de SCHALTIN** n° FINESS : 990999526, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par **l'Institut de Schaltin** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de **l'Institut de SCHALTIN** géré par **l'ASBL SCHALTIN**, n°FINESS : 990999526 s'élève à **1 634 932,70 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **136 244,39 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019
12 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-021

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'institut Foyer de ROUCOURT n° FINESS :
990999831 géré par l'A.S.B.L. ROUCOURT**

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'institut Foyer de ROUCOURT n° FINESS : 990999831 géré par l'A.S.B.L. ROUCOURT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/071/MAH105-APC071 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**institut Foyer de ROUCOURT**, sis 11, place de roucourt B 7601 PERUWELZ et géré **par l'A.S.B.L. ROUCOURT** ;
- VU** le courrier transmis le 23 octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**institut Foyer de ROUCOURT** n° FINESS : 990999831, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Foyer de Roucourt** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut Foyer de ROUCOURT** géré par l'**A.S.B.L. ROUCOURT**, n°FINESS : 990999831 s'élève à **4 394 241,84 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **366 186,82 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019



Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-020

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Home Delano PERUWELZ n° FINESS :
990999849 géré par l'ASBL home delano

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'**Institut Home Delano PERUWELZ** n° FINESS : 990999849 géré par l'**ASBL home delano**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision 2017/AVIQ/HAN/A&H/115/MAH102 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Home Delano PERUWELZ**, sis 12, rue de Jaunay Clan B 7 600 PERUWELZ et géré par l'**ASBL home delano** ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Home Delano PERUWELZ** n° FINESS : 990999849, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Home Delano** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut Home Delano PERUWELZ** géré par l'**ASBL home delano**, n°FINESS : 990999849 s'élève à **2 835 203,83 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **236 266,99 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-011

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Kegeljan HAM SUR SAMBRE n° FINESS :
990999534 géré par l'A.S.B.L Fondation GODIN**

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Kegeljan HAM SUR SAMBRE n° FINESS : 990999534 géré par l'A.S.B.L Fondation GODIN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/060/MAH235 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut Kegeljan HAM SUR SAMBRE, sis 32, rue Vandervelde B 5190 HAM SUR SAMBRE et géré par l'A.S.B.L Fondation GODIN ;
- VU** le courrier transmis le 31 Octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'Institut Kegeljan HAM SUR SAMBRE n° FINESS : 990999534, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Kegeljan** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut Kegeljan HAM SUR SAMBRE** géré par l'**A.S.B.L Fondation GODIN**, n°FINESS : 990999534 s'élève à **799 052,70 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **66 587,73 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-004

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut L'espéranderie BONSECOURS n° FINESS :
990999955 géré par l'ASBL BONSECOURS**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'**Institut L'espéranderie BONSECOURS** n° FINESS : 990999955 géré par l'**ASBL BONSECOURS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision d'autorisation de prise en charge 2017/AVIQ/HAN/A&H/004/APC003 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1 mars 2017 relatif à l'**Institut L'espéranderie BONSECOURS**, sis 5 Rue d'Esquermes B 7 603 BONSECOURS et géré par l'**ASBL BONSECOURS** ;
- VU** la décision d'autorisation de prise en charge 2017/AVIQ/HAN/A&H/004/APC003 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1 mars 2017 relatif au service « **LA FERMETTE** », sis 71, Rue Blanche à **7608 WIERS** et géré par l'**ASBL BONSECOURS** ;

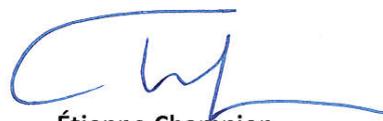
- VU** le courrier transmis le 31 Octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut L'espéranderie BONSECOURS** n° FINESS : 990999955, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 16 février 2017 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut L'espéranderie** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut L'espéranderie BONSECOURS** géré par l'**ASBL BONSECOURS**, n° FINESS : 990999955 s'élève à **16 570 735,31 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **1 380 894,61 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-017

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut l'heureux Abri MOMIGNIES n° FINESS :
990999864 géré par l'ASBL H.A.M.O.M.**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'**Institut l'heureux Abri MOMIGNIES** n° FINESS : 990999864 géré par l'**ASBL H.A.M.O.M.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 28 janvier 2010 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut l'heureux Abri MOMIGNIES**, sis 11, rue Mahy b 6 590 MOMIGNIES et géré par l'**ASBL H.A.M.O.M.** ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut l'heureux Abri MOMIGNIES** n° FINESS : 990999864, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut l'Heureux Abri** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut l'heureux Abri MOMIGNIES** géré par l'**ASBL H.A.M.O.M.**, n°FINESS : 990999864 s'élève à **1 245 408,56 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **103 784,05 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-002

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut La Cité de l'Espoir à ANDRIMONT n°
FINESS : 990999542 géré par l'A.S.B.L L'Alignement cité
de l'espoir ANDRIMONT**



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut La Cité de l'Espoir à ANDRIMONT n° FINESS : 990999542 géré par l'A.S.B.L L'Alignement
cité de l'espoir ANDRIMONT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision d'agrément 2017/AVIQ/HAN/A&H/132/MAH164 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut cité de l'espoir ANDRIMONT**, sis Domaine des Croisiers, 2 à 4821 ANDRIMONT, dépendant de l'A.S.B.L. « L'alignement – Cité de l'Espoir, Ligue Nationale Belge d'Education Intellectuelle et Morale des Déficiants Mentaux et Instituts médico-socio-pédagogiques » à ANDRIMONT ;

- VU la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 21 juin 2012 relatif au service résidentiel pour adultes de l'**Institut cité de l'espoir ANDRIMONT**, sis 2, domaine des Croisiers B 4821 ANDRIMONT et géré par l'**A.S.B.L L'Alignement cité de l'espoir ANDRIMONT** ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut cité de l'espoir ANDRIMONT** n° FINESS : 990999542, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut La Cité de l'Espoir** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut cité de l'espoir ANDRIMONT** géré par l'**A.S.B.L L'Alignement cité de l'espoir ANDRIMONT**, n°FINESS : 990999542 s'élève à **1 119 299,58 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **93 274,97 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-003

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut La porte ouverte BLICQUY n° FINESS :
990999971 géré par l'ASBL LA PORTE OUVERTE
BLICQUY**

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut La porte ouverte BLICQUY n° FINESS : 990999971 géré par l'ASBL LA PORTE OUVERTE
BLICQUY**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision d'autorisation de prise en charge délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 22 mai 2014 relatif à l'**Institut La porte ouverte BLICQUY**, sis 42, rue du couvent B 7903 BLICQUY et géré par l'**ASBL LA PORTE OUVERTE BLICQUY** ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut La porte ouverte BLICQUY** n° FINESS : 990999971, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut La Porte Ouverte** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut La porte ouverte BLICQUY** géré par l'**ASBL LA PORTE OUVERTE BLICQUY**, n°FINESS : 990999971 s'élève à **3 290 956,15 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **274 246,35 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-019

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL n°
FINESS : 990999856 géré par l'ASBL LE BAUCORY
MONTIGNY**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'**Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL** n° FINESS : 990999856 géré par l'**ASBL LE BAUCORY MONTIGNY**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 19 Décembre 2013 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL**, sis 101 rue du Bois Frion B 6 110 MONTIGNY-LE-TILLEUL et géré par l'**ASBL LE BAUCORY MONTIGNY** ;
- VU le courrier transmis le 17 Octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL** n° FINESS : 990999856, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Le Baucory** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL** géré par l'**ASBL LE BAUCORY MONTIGNY**, n°FINESS : 990999856 s'élève à **1 672 049,24 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **139 337,44 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-009

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Le Brasier ERQUELINNES n° FINESS :
990999518 géré par l'A.C.I.S. NAMUR**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'**Institut Le Brasier ERQUELINNES** n° FINESS : 990999518 géré par l'**A.C.I.S. NAMUR**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 20 Mars 2014 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Le Brasier ERQUELINNES**, sis 170, Rue de Mubeuge B 6560 ERQUELINNES et géré par l'**A.C.I.S. NAMUR** ;
- VU le courrier transmis le 24 Octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Le Brasier ERQUELINNES** n° FINESS : 990999518, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Le Brasier** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut Le Brasier ERQUELINNES** géré par l'**A.C.I.S. NAMUR**, n°FINESS : 990999518 s'élève à **545 518,60 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **45 459,88 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-013

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Le Saulchoir KAIN n° FINESS : 990999641
géré par l'ASBL Le Saulchoir**

AVENANT N°4

Convention de coopération transfrontalière franco-wallonne relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut Le Saulchoir d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la république française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées (Journal Officiel du 14/11/2013)

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la Région wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord-cadre du 21 décembre 2011

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut Le Saulchoir d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente du 7 juillet 2015

ENTRE

- l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sise 556 Avenue Willy Brandt 59777 EURAILLE, représentée par son Directeur Général par Intérim, Monsieur Arnaud CORVAISIER
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing (CPAM), sise 2 Place Sébastopol, BP 40700, 59208 TOURCOING CEDEX, représentée par son Directeur, M. Philippe BOUQUET

ET

- l'Institut Le Saulchoir, sis 2, Rue du Saulchoir à KAIN, représenté par Monsieur Michel Huon, Administrateur Délégué

Article 1 : A l'article 9.2 (Prix de journée globalisé) de la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 susvisée, le montant du prix de journée globalisé est modifié comme suit :

Montant du prix de journée globalisé

A la signature du présent avenant, il est convenu d'un montant correspondant au prix de journée globalisé sur l'année **2019 de 9 598 633,46 euros.**

Un crédit supplémentaire et non renouvelable d'un montant de **40 000 euros** est accordé de manière dérogatoire au titre de l'année 2019 pour l'accueil de personnes nécessitant un accompagnement plus complexe.

La dotation pour l'année 2019 s'élève donc à 9 638 633,46 euros.

Pour l'année **2019**, l'Institut Le Saulchoir s'engage sur une activité cible de **47 428 journées d'internat et 12 323 journées de semi-internat.**

Le budget autorisé des années suivantes sera établi à partir des règles d'actualisation fixées chaque année pour les établissements et services médico-sociaux relevant de l'objectif général de dépenses (OGD) Personnes handicapées géré par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), de l'activité réelle et de l'évolution de la capacité conventionnelle, actée par avenant à la convention.

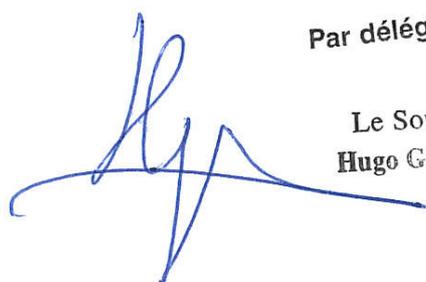
Article 2 : Le présent avenant entre en application le 1^{er} janvier 2019.

A Lille, le **19 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par Intérim de l'ARS Hauts-de-France


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing ou son représentant


Par délégation
Le Sous Directeur
Hugo GROSGEORGE

Le Directeur de l'établissement ou son représentant


Michel HUON
Administrateur Délégué

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-007

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Les Chemins d'Ariane à CINEY n° FINESS
: 990999922 géré par l'A.C.I.S. NAMUR**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'**Institut Les Chemins d'Ariane à CINEY** n° FINESS : 990999922 géré par l'**A.C.I.S. NAMUR**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 12 Juillet 2012 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Les Chemins d'Ariane à CINEY** à, sis 24,Tienne à la justice B 5 590 CINEY et géré par **A.C.I.S. NAMUR** ;
- VU** le courrier transmis le 23 novembre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Les Chemins d'Ariane à CINEY** n° FINESS : 990999922, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Les Chemins d'Ariane à CINEY** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut Les Chemins d'Ariane à CINEY** géré par l'**A.C.I.S. NAMUR**, n°FINESS : 990999922 s'élève à **624 529,46 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **52 044,12 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-024

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Louis Marie THY LE CHATEAU n°
FINESS : 990999682 géré par l'ASBL thy le chateau**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'**Institut Louis Marie THY LE CHATEAU** n° FINESS : 990999682 géré par l'**ASBL thy le chateau**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision 2016/AVIQ/HAN/A&H/MAH255 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 25 novembre 2016 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Louis Marie THY LE CHATEAU**, sis 33, rue de l'Institut B 5 651 THY LE CHATEAU et géré par l'**ASBL thy le chateau** ;
- VU** le courrier transmis le 5 novembre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Louis Marie THY LE CHATEAU** n° FINESS : 990999682, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Louis Marie** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut Louis Marie THY LE CHATEAU** géré par l'**ASBL thy le chateau**, n°FINESS : 990999682 s'élève à **3 862 527,34 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **321 877,28 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-018

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut L'Oiseau Bleu n° FINESS : 990990350 géré
par L'Oiseau Bleu-Mons ASBL**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'**Institut L'Oiseau Bleu** n° FINESS : 990990350 géré par **L'Oiseau Bleu-Mons ASBL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision d'autorisation de prise en charge 2017/AVIQ/HAN/A&H/060 APC171 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 5 juillet 2017 relatif à l'**Institut L'Oiseau Bleu**, sis Chaussée de Roelux 120, à B-7000 MONS, et géré par **L'Oiseau Bleu-Mons ASBL**
- VU le courrier transmis le 16 novembre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter **L'Institut L'Oiseau Bleu MONS** n° FINESS : 990990350, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 août 2016 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut l'Oiseau Bleu MONS** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut l'Oiseau Bleu** géré par l'**Oiseau Bleu-Mons ASBL**, n°FINESS : 990990350 s'élève à **232 819,98 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **19 401,67 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{ER} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 2 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-023

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Maison st Edouard STOUMONT n°
FINESS : 990999799 géré par l'ASBL STOUMONT**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'**Institut Maison st Edouard STOUMONT** n° FINESS : 990999799 géré par l'**ASBL STOUMONT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 20 Décembre 2012 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut L'Horizon STOUMONT**, sis 88, route de l'Amblève B 4987 STOUMONT et géré **par l'ASBL STOUMONT** ;
- VU** le courrier transmis le 25 octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut L'Horizon STOUMONT** n° FINESS : 990999799, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par **l'Institut L'Horizon** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de **l'Institut L'Horizon STOUMONT** géré par **l'ASBL STOUMONT**, n°FINESS : 990999799 s'élève à **1 100 354,89 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **91 696,24 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-012

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Montfort HERSEAUX n° FINESS :
990999906 géré par l'A.C.I.S. NAMUR**

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Montfort HERSEAUX n° FINESS : 990999906 géré par l'A.C.I.S. NAMUR**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/014/MAH112 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut Montfort HERSEAUX, sis 184, rue du Crétinier B 7712 HERSEAUX et géré par l'A.C.I.S. NAMUR ;
- VU** le courrier transmis le 26 octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'Institut Montfort HERSEAUX n° FINESS : 990999906, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Montfort** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut Montfort HERSEAUX** géré par l'**A.C.I.S. NAMUR**, n°FINESS : 990999906 s'élève à **1 969 943,24 euros**.

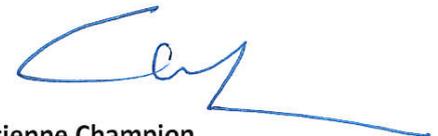
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **164 161,94 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019



Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-015

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD
n° FINESS : 990999880 géré par l'ASBL NOTRE DAME
DE LA SAGESSE**

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD n° FINESS : 990999880 géré par l'ASBL
NOTRE DAME DE LA SAGESSE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision 2016/AVIQ/HAN/A&H/035/MAH112 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 22 juin 2016 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD**, sis 14, rue de la frontière B 7 730 LEERS-NORD et géré **par l'ASBL NOTRE DAME DE LA SAGESSE** ;
- VU** le courrier transmis le 26 novembre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD** n° FINESS : 990999880, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Notre Dame de La Sagesse** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD** géré par l'**ASBL NOTRE DAME DE LA SAGESSE**, n°FINESS : 990999880 s'élève à **10 753 397,56 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **896 116,46 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-010

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Royal Familial GOZEE n° FINESS :
990999914 géré par l'ASBL Royal Familial**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'**Institut Royal Familial GOZEE** n° FINESS : 990999914 géré par l'**ASBL Royal Familial**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision d'agrément ou d'autorisation de prise en charge délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date 31 janvier 2013 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Royal Familial GOZEE**, sis 240 rue Vandervelde B 6 534 GOZEE et géré par l'**ASBL Royal Familial** ;
- VU le courrier transmis le 11 octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Royal Familial GOZEE** n° FINESS : 990999914, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Royal Familial** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut Royal Familial GOZEE** géré par l'**ASBL Royal Familial**, n°FINESS : 990999914 s'élève à **1 313 763,51 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **109 480,29 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-014

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Royal St Exupéry LEERNES n° FINESS :
990999898 géré par l'ASBL ROYAL SAINT EXUPERY**

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'**Institut Royal St Exupéry LEERNES** n° FINESS : 990999898 géré par l'**ASBL ROYAL SAINT
EXUPERY****

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 20 Septembre 2012 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Royal St Exupéry LEERNES**, sis 2, rue de l'Abbaye d'Aulne B 6142 LEERNES et géré par l'**ASBL ROYAL SAINT EXUPERY** ;
- VU** le courrier transmis le 16 octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Royal St Exupéry LEERNES** n° FINESS : 990999898, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Royal Saint-Exupéry** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut Royal St Exupéry LEERNES** géré par l'**ASBL ROYAL SAINT EXUPERY**, n°FINESS : 990999898 s'élève à **984 309,19 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **82 025,77 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-005

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Sainte Gertrude BRUGELETTE n° FINESS
: 990999948 géré par l'A.S.B.L St GERTRUDE
BRUGELETTE**

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Sainte Gertrude BRUGELETTE n° FINESS : 990999948 géré par l'A.S.B.L St GERTRUDE
BRUGELETTE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/036/MAH074 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) du 22 Juin 2016 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Sainte Gertrude BRUGELETTE**, sis 6, chemin de Wisbecq B 7940 BRUGELETTE et géré par l'**A.S.B.L St GERTRUDE BRUGELETTE** ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Sainte Gertrude BRUGELETTE** n° FINESS : 990999948, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 19 juillet 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Sainte Gertrude** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut Sainte Gertrude BRUGELETTE** géré par l'**A.S.B.L St GERTRUDE BRUGELETTE**, n°FINESS : 990999948 s'élève à **1 183 257,13 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **98 604,76 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-001

**DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE
DE L'ANTENNE DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)
AQUAREL DE NOGENT SUR OISE, GERE PAR
L'UNAPEI 60**

DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE L'ANTENNE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) AQUAREL DE NOGENT SUR OISE, GERE PAR L'UNAPEI 60

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 27 octobre 2016 portant création de l'antenne du SESSAD de Nogent Sur Oise, géré par l'UNAPEI 60 ;

Vu la demande présentée par l'UNAPEI 60, représentant légal du SESSAD, réceptionnée à l'ARS le 15 juillet 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma régional de santé 2018 - 2023 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

DECIDE

Article 1 : L'UNAPEI 60 est autorisée à installer à Beauvais l'antenne du SESSAD de Nogent sur Oise. L'antenne sera installée 8, rue Ambroise Paré.

Article 2 : La capacité de 18 places du service reste inchangée à la date de la présente décision.

Les bénéficiaires sont des adolescents de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 600107023
- Numéro FINESS du service : 600009286

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UNAPEI 60 – 64, rue de Litz – 60600 ETOUY.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire de Nogent sur Oise,
- Madame le maire de Beauvais,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise.

A Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale



Sylvain LEQUEUX

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Aline QUEVERUE